



Arrêté interdépartemental n°2021/DDT/442 en date du 15 juillet 2021

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la procédure de déclaration au titre du code de l'environnement, du programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord présenté par le Syndicat de la Vallée de la Dive.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois (zone de protection spéciale) ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la plaine d'Oiron-Thénezay (zone de protection spéciale) ;
- Vu** Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Vienne n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres en date du 31 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** la décision du 30 mars 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (DDT des Deux-Sèvres), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-5 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code de l'environnement, présenté par le Syndicat de la Vallée de la Dive (SVD) représenté par Monsieur le Président, reçu le 9 octobre 2020 à la DDT de la Vienne, enregistré sous le n°86-2020-00109 et portant sur le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre du code de l'environnement, présenté par le Syndicat de la Vallée de la Dive (SVD) représenté par Monsieur le Président, reçu le 11 décembre 2020 à la DDT des Deux-Sèvres, enregistré sous le n°79-2020-00288, portant sur le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier des demandes susvisées ;

Vu les demandes de contribution ou d'avis adressées en date du 22 octobre 2020 au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (SD-OFB86), à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA), à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (DDT des Deux-Sèvres) et à la commission locale de l'eau du SAGE Thouet ;

Vu la contribution de l'ARS-NA en date du 9 novembre 2020 ;

Vu la contribution du SD-OFB86 en date du 13 novembre 2020 ;

Vu la contribution de la DDT des Deux-Sèvres en date du 8 décembre 2020 ;

Vu le courrier de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet, en date du 21 octobre 2020 indiquant ne pas pouvoir donner d'avis en raison du défaut de validation du SAGE Thouet ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne au SVD, en date du 21 décembre 2020 ;

Vu les compléments transmis par le SVD, et intégrés dans le document initial reçu le 24 mars 2021 à la DDT de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juin 2021 adressant au SVD, en phase contradictoire, un projet d'arrêté d'autorisant la réalisation du programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord ;

Vu le courrier de réponse du SVD en date du 15 juin 2021 apportant des observations en phase contradictoire sur le projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique, d'entretien, d'aménagement de cours d'eau, de renforcement de berges, d'installation d'abreuvoirs et d'amélioration de la continuité écologique sur les « petits ouvrages » hydrauliques programmés par le SVD présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que ces travaux présentés dans le programme pluriannuel d'actions relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux des fiches « action » n°58 et n°59 portant sur la stabilisation du déversoir de crue, rattachées au chapitre « Morpho_33 » présent dans les compléments transmis par le SVD sus-visés, rentrent dans le champ d'application du 10° de l'article L.211-7 du code de l'Environnement « L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » ;

Considérant que la fiche « action » n°58 portant aussi sur la remise en eau du « fossé de la Serpe », rattachée au chapitre « Morpho_27 » présent dans les compléments transmis par le SIVU de la vallée de la Dive sus-visés, rentre dans le champ d'application du 10° de l'article L.211-7 du code de l'Environnement « L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » ;

Considérant que le dossier de déclaration d'intérêt général et ses compléments ne contiennent pas d'étude d'incidences spécifiques sur les travaux des fiches « action » n°58 (« Morpho_33 » et « Morpho_27 ») et n°59 (« Morpho_33 ») susmentionnées, que par conséquent l'impact de la réalisation et l'exploitation de ces aménagements sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux n'est pas déterminé et ne peut en l'état faire l'objet d'éventuelles prescriptions particulières ;

Considérant que le dossier de déclaration d'intérêt général et ses compléments ne contiennent pas d'étude d'incidences spécifiques sur les travaux des fiches « action » n°58 (« Morpho_33 » et « Morpho_27 ») et n°59 (« Morpho_33 ») susmentionnées et que par conséquent déclarer d'intérêt général la réalisation de ces aménagements au titre de l'application du 5° de l'article L.211-7 du code de l'Environnement « La défense contre les inondations et contre la mer » ne peut pas être motivé ;

Considérant que les travaux des fiches « action » n°58 (« Morpho_33 » et « Morpho_27 ») et n°59 (« Morpho_33 ») susmentionnées n'entrent pas dans les opérations encadrées par l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux des fiches « action » n°58 (« Morpho_33 » et « Morpho_27 »), n°59 (« Morpho_33 ») susmentionnées, ne garantissent pas la gestion équilibrée de la ressource en eau et du milieu aquatique et la défense des inondations ;

Considérant que les travaux des fiches « action » n°58 (« Morpho_33 » et « Morpho_27 »), n°59 (« Morpho_33 ») pourront faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique ;

Considérant que les travaux définis dans les fiches « action » n°49-OH0196 et n°50-OH0136 consistant en la pose de madrier en chêne en travers d'un cours d'eau *la Dive* rentrent dans le champ d'application du 10° de l'article L.211-7 du code de l'Environnement « L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » ;

Considérant que le dossier de déclaration d'intérêt général et ses compléments ne contiennent pas d'étude d'incidences spécifiques sur les travaux définis dans les fiches « action » n°49-OH0196 et « action » n°50-OH0136, que par conséquent l'impact de la réalisation et l'exploitation de ces aménagements sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, la continuité écologique, le niveau et la qualité des eaux n'est pas déterminé et ne peut en l'état faire l'objet d'éventuelles prescriptions particulières ;

Considérant que les travaux prévus de restauration de la continuité de la continuité écologique désignée dans les fiches « action » n°54-OH0302, n°55-OH0245 et n°56-OH0219 devront faire l'objet de dossiers complémentaires dès lors que les scénarios seront choisis ; en fonction de la nature des travaux, un nouveau dossier loi sur l'eau pourra être déposé et des prescriptions spécifiques pourront être formulées ;

Considérant que pour toutes les interventions en site Natura 2000, l'avis de l'organisme gestionnaire sera obligatoirement demandé avant la réalisation de travaux et que des prescriptions propres au chantier seront définies pour réduire au minimum les perturbations sur les espèces justifiant la mise en place de Natura 2000 ;

Considérant que pour les travaux prévus dans les périmètres de protection immédiat d'un captage, le bénéficiaire concerné prendra un contact avec l'ARS et l'exploitant pour convenir des modalités d'intervention et à cette occasion un rapport sera rédigé et qu'à défaut d'intervention possible, l'ouvrage restera en l'état.

Considérant que pour les travaux prévus dans les périmètres de protection rapproché d'un captage, le bénéficiaire concerné prendra un contact avec l'ARS et l'exploitant pour convenir des modalités d'intervention ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que les observations émises par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération, ne modifiant pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettant pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire suivant :

Le Syndicat de la Vallée de la Dive (SVD), représenté par monsieur le Président,
domicilié au 7, rue de la Foulière, 86 330 LA GRIMAUDIÈRE

dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définies dans le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord, concernés par le présent accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code sont :

- l'aménagement d'abreuvoirs et de passages à gué sur les cours d'eau ;
- la restauration des berges avec des techniques principalement en génie végétal pour limiter l'érosion ;
- la recharge granulométrique et dispersion de blocs pour restaurer ou diversifier la qualité des habitats aquatiques, assurer des niveaux d'eau et vitesses d'écoulement à l'étiage afin d'augmenter les capacités autoépurations des cours d'eau ;
- l'amélioration de la continuité écologique sur les petits ouvrages hydrauliques (buse, pont, passage à gué, etc) soit par le remplacement de l'ouvrage soit par la mise en place d'une recharge granulométrique à l'aval de l'ouvrage ;
- l'extraction de sédiments sur une hauteur de 0,10 m maximum d'un linéaire de 500 m de la Briande localisée parcelles ZR 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 18 de la commune de Saires, nécessaire pour la mise en place de banquettes alternées et de blocs épars.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations soumises à déclaration sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Aucun

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration

Les « activités » définies dans le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord, non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement, déclarés d'intérêt général sont :

- l'installation de clôture le long des cours d'eau ;
- l'entretien de la ripisylve par abattage et retrait des arbres malades morts ou tombés dans le cours d'eau et la restauration de la ripisylve ;
- le retrait des embâcles dangereux pour la sécurité des biens et des personnes et/ou provoquant le colmatage des zones de frayères à salmonidé ;
- l'entretien et la restauration de zones humides par la réouverture du site avec abattage des arbres et/ou débroussaillage afin d'assurer le développement des plantes hygrophiles.

Article 3 : Travaux non déclarés d'intérêt général et faisant l'objet d'une opposition sur déclaration

Les travaux de la fiche « action » n°58 (« Morpho_33 » portant sur la stabilisation d'un déversoir de crue, « Morpho_27 » portant sur la remise en eau du « fossé de la Serpe »), de la fiche « action » n°59 (« Morpho_33 » portant sur la stabilisation d'un déversoir de crue), ainsi que des fiches « action » n°49-OH0196 et action n°50-OH0136 consistant en la pose de madrier en chêne permettant de réguler les niveaux d'eau sur *la Dive* présentés dans le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Dive du Nord, ne sont pas déclarés d'intérêt général et ne sont pas autorisés au titre du code l'environnement.

Ces travaux devront faire l'objet de procédures indépendantes.

Article 4 : Localisation des travaux

Les actions liées au programme pluriannuel se situent dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, elles sont réparties sur les 21 communes listées ci-dessous :

- Assais-les-Jumeaux, Marnes, Pas-de-Jeu et Plaine-et-Vallées qui sont localisées dans le département des Deux-Sèvres ;
- Angliers, Arçay, Chalais, Craon, Cuhon, Guesnes, la Grimaudière, Mazeuil, Martaizé, Massognes, Moncontour, Monts-sur-Gesnes, Mouterre-Silly, la Roche-Rigault, Saint-Clair, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Laon, Saires et Verrue qui sont localisées dans le département de la Vienne.

Sur le plan hydraulique les actions du programme pluriannuel seront réalisées sur le bassin versant de la Dive du Nord, elles concernent ce cours d'eau ainsi que le Prepson, la Briande, le Vieux Prepson, la Roche Bourreau, le ruisseau des Fontaines, le fossé des Grands Ormeaux, le canal Saint-Martin, le canal de Longchamp, le fossé Courant, le fossé de la liberté et leurs affluents (ruisseaux anonymes sur la carte IGN).

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification

a) Conformité au dossier

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement ou accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adressera, aux services Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et Eau et Environnement de la DDT des Deux-Sèvres, un « porter à connaissance » sur les modifications envisagées établit sur la base informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général portant sur une nouvelle opération doit être demandée dans les conditions prévues dans l'article R.214-91 de ce même code.

Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'a pas été exercée dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera, aux services Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et Eau et Environnement de la DDT des Deux-Sèvres, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne seront pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Selon la zone de gouvernance départementale concernée par les travaux, le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne ou le Service Eau et Environnement de la DDT des Deux-Sèvres, du démarrage des interventions relatives à la restauration de la continuité écologique et à la recharge granulométrique « lourde » dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre et sera tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Les travaux feront l'objet d'une remise en état au plus tard le 30 septembre suivant la fin des travaux. Les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles dans les engins ainsi que sur la base de chantier en cas de pollution des sols.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Dans les conditions fixées par le code de l'environnement, les agents en charge des missions de contrôle au titre dudit code ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 12 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 13 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention devra être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 de ce même code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 susmentionné, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 16 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des mesures de prévention suivantes :

a) Préservation de la qualité de l'eau

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT compétente sur la zone d'intervention ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

Article 17 : Prescriptions spécifiques sur les « activités, installations, ouvrages, travaux »

a) Aménagement des petits ouvrages hydrauliques faisant obstacles à la continuité écologique

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Aménagement d'abreuvoirs et passages à gué sur cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

c) Restauration morphologique des cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et devront être réalisés en période hivernale conformément à l'article "17-e" de la présente autorisation.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

d) Gestion spécifique des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent, a minima, être mises en œuvre :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

e) Entretien et restauration de la ripisylve

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylve, le bénéficiaire s'attachera à garantir le maintien des habitats et limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore.

Ainsi les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les interventions se feront manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles ;
- les abattages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens. Les interventions seront réalisées :
 - entre le 1^{er} août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
 - entre le 1^{er} août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole,
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien seront :
 - en zone Natura 2000 : entreposés dans un premier temps pendant trois semaines sur les terrains bordant la rive restaurée, en dehors de tout milieu abritant des espèces d'intérêt écologique, afin de laisser le temps nécessaire aux insectes et autres espèces s'y abritant de trouver un nouvel abri. Ensuite, si le propriétaire ne souhaite pas récupérer les rémanents, leur évacuation sera d'abord privilégiée et effectuée par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, les rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014) ou à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 réglementant le brûlage, la prévention des incendies et la protection de l'air dans le département des Deux-Sèvres,
 - en dehors de zone Natura 2000 : si le propriétaire ne souhaite pas récupérer les rémanents, leur évacuation sera d'abord privilégiée et effectuée par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, les rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne en vigueur (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014) ou à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 réglementant le brûlage, la prévention des incendies et la protection de l'air dans le département des Deux-Sèvres.

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence sera à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, sera effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

f) Lutte contre des espèces végétales exotiques envahissantes

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage, en veillant à ce qu'aucune plantule ne soit disséminée pendant le transport, à ce qu'aucun transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes ne soit opéré.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. L'arrachage se fera dans les règles de l'art (de l'amont vers l'aval, désinfection du matériel entre les sites d'intervention...).

La destruction de la renouée du Japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées en dehors de toutes zones présentant un intérêt écologique et/ou à risque de propagation des incendies. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée.

Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Enfin le stockage des résidus se fera sur des aires spécialement de stockage prévues pour limiter le risque de repousse.

Article 18 : Mesures de prévention des espèces protégées

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, chaque année, le bénéficiaire se chargera de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper.

Pour réaliser ces prospections, le bénéficiaire sera libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces prospections feront l'objet d'un procès-verbal verbal qui :

- conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétente.

Le procès verbal à la charge du bénéficiaire sera transmis aux services Eau et Environnement de la DDT des Deux-Sèvres et Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 19 : Modalité d'intervention en site Natura 2000

Au préalable à chaque intervention dans un espace Natura 2000, une visite sur lieu sera réalisée avec le bénéficiaire et l'organisme gestionnaire du site. Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera pour chaque « activité, installation, ouvrage, travaux » les prescriptions mises en œuvre pour éviter au maximum de perturber les espèces justifiant la mise en place du site Natura 2000.

Article 20 : Modalité d'intervention dans un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable

Le bénéficiaire prendra contact avec l'exploitant du captage pour convenir des modalités d'intervention et une note sera rédigée et adressé à la DDT des Deux-Sèvres et à la DDT de la Vienne.

Article 21 : Modalité d'instruction concernant l'amélioration de la continuité écologique

a) Rétablissement de la continuité écologique nécessitant des porter à connaissance technique

Conformément au dossier de déclaration d'intérêt général et ses compléments, les opérations définies dans les fiches « action » n°51-OH043, n°52-OH020, n°53-OH041, n°57-OH0359-OH0361-OH0362-OH0363 sont autorisées. Des « porter à connaissance » seront transmis aux DDT de la Vienne et DDT des Deux-Sèvres dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard **2 mois** avant leurs engagements. Le niveau de détail sera adapté à l'importance des ouvrages créés pour permettre d'en apprécier les impacts sur le milieu et la ligne d'eau amont et aval.

b) Rétablissement de la continuité écologique nécessitant des études complémentaires

Conformément au dossier de déclaration d'intérêt général et ses compléments, les opérations définies dans les fiches n°54-OH0302, n°55-OH0245 et n°56-OH0219 devront faire l'objet de dossiers complémentaires dès lors que les scénarios d'aménagement seront choisis. Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable avec les propriétaires et les services de l'État. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire.

En fonction de la nature des travaux, un nouveau dossier loi sur l'eau pourra être déposé et des prescriptions spécifiques pourront être formulées.

Article 22 : Suivi du programme pluriannuel d'actions

À chaque début d'année "n", le bénéficiaire devra présenter, les actions prévues dans l'année. Cette programmation annuelle sera transmise aux DDT de la Vienne et DDT des Deux-Sèvres sous forme d'une note simple et devra être validée avant tout démarrage des travaux. Ce document comprendra :

- les fiches "action" des « activités, installations, ouvrages, travaux » dont la réalisation est prévue durant l'année "n", elle comprendra :
 - les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
 - le ou les cours d'eau concerné(s) ;
 - la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales) ;
 - les types et tailles de matériaux utilisés ;
 - la période d'exécution des travaux ;
 - les procès-verbaux concluant sur les espèces protégées ;
- les procès-verbaux concluant sur les prescriptions pour éviter au maximum de perturber les espèces justifiant la mise en place du site Natura 2000 ;
- si concerné par les actions prévues dans l'année "n", un rapport concluant sur les modalités d'intervention dans le périmètre de protection immédiat d'un captage.

Cette note pourra aussi être transmise à l'occasion des comités techniques ou des comités de pilotage organisés chaque année dans le cadre du suivi du programme d'action.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes mentionnées dans l'article 4 du présent arrêté pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de son département d'administration :

- pour la VIENNE, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex ;
- pour les DEUX-SÈVRES, Service Eau et Environnement, 39 avenue de Paris – 79 000 Niort.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des services de l'État de la VIENNE et des DEUX-SÈVRES pendant une durée d'au moins six mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

Le sous-préfet de CHATELLERAULT,

La sous-préfète de PARTHENAY,

La sous-préfète de BRESSUIRE,

Le maire de chaque commune mentionnée dans l'article 4 de la présente autorisation,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le directeur départemental des territoires des DEUX-SÈVRES,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la VIENNE,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des DEUX-SÈVRES,

Le général commandant du Groupement de gendarmerie du département de la VIENNE,

Le lieutenant-colonel commandant du Groupement de gendarmerie du département des DEUX-SÈVRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

A Niort,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires

Elisabeth BIGET-BREDIE

